

GUIDE PRATIQUE

Guide d'accréditation

Repères pour la procédure d'accréditation muséale

Note : ce document est une fiche de présentation générale. Pour la version complète et à jour, contactez la direction technique compétente du MINAC ou la Délégation Régionale la plus proche.

Objet du guide

Le présent guide a pour objet de présenter, de façon synthétique, la démarche d'accréditation applicable aux établissements muséaux relevant du champ de compétence du Ministère des Arts et de la Culture. Il s'adresse aux responsables de structures muséales, aux collectivités territoriales, aux organismes privés et à toute personne morale souhaitant faire reconnaître officiellement un musée ou un espace d'exposition permanent.

L'accréditation constitue un acte administratif attestant qu'un établissement muséal satisfait aux exigences minimales de fonctionnement, de conservation et d'ouverture au public fixées par la réglementation en vigueur. Elle conditionne notamment l'accès à certains dispositifs d'appui et la reconnaissance du statut de musée.

Conditions générales

Le dossier d'accréditation est examiné au regard de critères portant, entre autres, sur la nature et la consistance des collections, les conditions de conservation et de sécurité des œuvres, la qualification du personnel responsable et l'accessibilité des espaces au public.

- Existence d'un inventaire des collections ou objets présentés.
- Disposition de locaux adaptés à la conservation et à la présentation des pièces.
- Mise en place de mesures de sécurité et de conditions d'accueil du public.
- Désignation d'un responsable ou d'une structure de gestion identifiable.

Procédure et pièces constitutives

La demande d'accréditation est déposée auprès des services compétents du Ministère, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces administratives et techniques requises. Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, les grandes catégories de pièces généralement sollicitées.

Catégorie de pièce	Nature	Observation
--------------------	--------	-------------

Pièce administrative	Identification du demandeur et du siège de l'établissement	Voir modèle auprès de la direction compétente
Pièce technique	Description des collections et des espaces d'exposition	Voir modèle auprès de la direction compétente
Pièce de conformité	Attestations relatives à la sécurité et à la conservation	Voir l'inventaire complet auprès de la direction compétente

Après instruction du dossier, une décision est notifiée au demandeur. L'accréditation peut être assortie de recommandations ou de conditions particulières, et fait l'objet d'un suivi périodique par les services compétents.

Portée et suivi

L'accréditation ne dispense pas l'établissement du respect des autres obligations légales et réglementaires applicables aux lieux ouverts au public. Elle peut être suspendue ou retirée en cas de manquement constaté aux conditions ayant justifié son octroi. Les établissements accrédités sont invités à signaler toute modification substantielle affectant leur fonctionnement.